

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 JUILLET 2018

Date de convocation : 10 juillet 2018

L'an deux mil dix huit, le seize juillet à 21 heures le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN, Maire de GER.

Présents : POUBLAN Bernard, MONTAGUT Martine, BARATS Alain, PATACQ Jean-Michel, FACHAN Corinne, BADDOU Corinne, HANGAR Patricia, NICOLAU Patrick, TINTET Christine, RIENECK Caroline, BRUNET François, GERAZ Eddie, PUCHEU Pascal, MASSOU Xavier formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : PONNEAU Evelyne, HIERE Roland, MARCHAND Evelyne, PESTY Delphine, Jean-Paul MATTEÏ,

Secrétaire de séance : Jean-Michel PATACQ

Nombre de membres en exercice : 19 – Présents : 14

Qui ont pris part à la délibération : 14

D1-160718 – AVENANT À CONVENTION DE BUREAU DE CONTROLE – TRAVAUX DE RÉHABILITATION ET MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SPORTIVES DU STADE DE RUGBY

Vu la signature de la convention de contrôle technique pour la réhabilitation des installations sportives du stade de rugby pour un montant de 4700€ HT, avec Bureau Véritas Construction,

Vu l'affermissement de l'option, à savoir, la construction d'une salle de réception,

Vu la proposition d'avenant de Bureau Véritas Construction,

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal

Art. 1 – ACCEPTE la proposition d'avenant correspondant à la mission de contrôle technique de l'option affermie, à savoir, la construction de la salle de réception, pour un montant de 1698€ HT.

Art. 2 – AUTORISE le Maire à signer l'avenant correspondant.

**D2-160718 – LOCATION PAR LA COMMUNE DE GER D’UN HANGAR POUR
STOCKER DU MATÉRIEL**

Vu la vente de la maison « Fréchou », qui servait de lieu de stockage pour le matériel communal ;

Considérant la nécessité de trouver un lieu pour ranger du matériel appartenant à la commune, dans l’attente de l’agrandissement du local des services techniques,

Vu la proposition de Madame Madeleine CAZENAVE, demeurant à Ger, 975, Route Marcotte Capsus, de louer à la commune une partie de hangar inoccupé, situé à la même adresse ;

Oùï l’exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal

Art. 1 – ACCEPTE la proposition de location une partie d’un hangar situé Route Marcotte Capsus, correspondant à une superficie de 90 m², à compter du 1^{er} août 2018, pour une durée de un an renouvelable tacitement ;

Art. 2 – FIXE le loyer à 90€ par mois payable par trimestre;

Art. 3 – AUTORISE le Maire à signer le bail de location correspondant.

**D3-160718 – PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DE LA DESTRUCTION DES
NIDS DE FRELONS ASIATIQUES**

Vu la délibération du 9 décembre 2013,

Vu la proposition tarifaire de l’entreprise STOP GUÊPES ET FRELONS en date du 12 juin 2018,

Considérant l’utilité de cette mesure dans la lutte contre la prolifération des frelons asiatiques,

Oùï l’exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal

Art. 1 – DÉCIDE de renouveler le dispositif de prise en charge par la commune pour la destruction des nids de frelons asiatiques situés à proximité des habitations, sur le territoire communal, pour une durée d’un an, tacitement renouvelable, sauf si une des deux parties souhaite mettre fin à ce dispositif.

Art. 2 – CHARGE le Maire d'exécuter la présente délibération.

D4-160718 – APPROBATION DU RÈGLEMENT DE FORMATION 2017 – 2019

Vu la délibération D4-061117 en date du 6 novembre 2017 adoptant le plan de formation mutualisé 2017/2019,

Vu l'avis du Comité technique intercommunal en date du 24 avril 2018, approuvant le projet de règlement et le plan de formation mutualisé pour les collectivités participantes,

M. le Maire propose d'approuver le règlement de formation pour la commune de Ger

Après avoir pris connaissance du règlement et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des présents,

Art. 1 - APPROUVE le règlement de formation pour la période 2017/2019

Art. 2 - CHARGE M. le maire d'exécuter la présente délibération.

D5-160718 – ACCUEIL DE PERSONNES VOLONTAIRES EN SERVICE CIVIQUE

Le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur l'accueil de personnes volontaires au service civique.

Le service civique est un dispositif instauré par la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 dont le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 vient encadrer les dispositions. Il s'inscrit dans le Code du Service National.

Les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés peuvent mettre en place l'engagement de service civique et ce, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation : *solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.*

Les missions de service civique doivent permettre d'expérimenter ou de développer de nouveaux projets au service de la population, de démultiplier l'impact d'actions existantes en touchant davantage de bénéficiaires, ou de renforcer la qualité du service déjà rendu par les agents à la population. À ce titre, le volontaire ne peut être indispensable au fonctionnement courant de l'organisme et ne doit pas exercer de tâches administratives et logistiques liées aux activités quotidiennes de l'organisme (secrétariat, standard, gestion des ressources humaines...).

Quatre conditions doivent être remplies par l'organisme d'accueil pour recourir au service civique :

- Les volontaires doivent être engagés sur des missions utiles à la société, permettant de répondre aux besoins de la population et des territoires ;
- Les volontaires doivent intervenir en complément de l'action des agents publics et ne doit pas s'y substituer ;
- Les missions proposées dans le cadre du service civique s'adressent à tous les jeunes de 16 à 25 ans et ne peuvent pas exclure les jeunes n'ayant pas de diplômes ou de qualification. Des prérequis en termes de compétences particulières, d'expérience professionnelle ou bénévole

préalables ne peuvent être exigés aux volontaires. Le savoir-être et la motivation doivent prévaloir ;

- Le service civique doit permettre aux volontaires de vivre une expérience de mixité sociale, dans un environnement différent de celui où il évolue habituellement.

Un agrément est délivré pour 2 ans à l'organisme d'accueil, sous réserve de l'accord préalable de l'Agence du service civique, instance nationale.

Les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés agréés par l'Agence de service civique ont la possibilité de mettre à disposition leurs volontaires auprès d'autres personnes morales tierces non-agrées remplissant les conditions de l'agrément.

Le contrat de service civique n'est pas un contrat de travail. Il doit être signé avant le démarrage de la mission, selon les conditions et modalités suivantes :

- Le temps de travail représente au moins 24 heures hebdomadaires ;
- Il donne lieu à une indemnité (correspondant à 36,11 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique, soit 522,87 euros brut versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale par l'Etat. L'organisme d'accueil verse au jeune une indemnité complémentaire pour les frais d'alimentation et de transport (correspondant à 7,43% de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique, soit environ 107, 58 € net en nature, par virement bancaire ou en numéraire.
- Un tuteur doit être désigné au sein de l'organisme d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions ;
- Une formation civique et citoyenne doit être dispensée par l'organisme d'accueil, comprenant de manière obligatoire une formation aux premiers secours.

Au regard de ses compétences, de l'esprit du service civique et des domaines qui en définissent le cadre, l'agrément pourrait être demandé pour le mois de septembre 2018, pour un volume maximum de une mission de service civique dans le domaine de l'éducation (participer à la réussite en milieu scolaire en consolidant les liens entre les enfants, l'école et les temps périscolaires, les familles) :

CONSIDÉRANT QUE la commune de Ger peut mettre en place l'engagement de service civique,

CONSIDÉRANT QUE ce dispositif présente un intérêt tant pour la commune de Ger que pour les jeunes de 16 à 25 ans,

Le Conseil Municipal,

Art. 1 - DÉCIDE de mettre en place le dispositif du service civique pour une mission de service civique dans le domaine de l'éducation, avec une intervention auprès des enfants de 3 à 10 ans à compter de septembre 2018, pour un temps de travail minimal de 24 heures hebdomadaires,

Art. 2 - AUTORISE le Maire à déposer une demande d'agrément auprès de l'Agence de service civique,

Art. 3 - AUTORISE le Maire à signer le contrat d'engagement de service civique avec le volontaire selon le modèle annexé à la présente délibération,

Art. 4 - AUTORISE le Maire à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une prestation complémentaire en par virement bancaire d'un montant de 107,58 € par mois pour la prise en charge des frais d'alimentation et de transport.

Art. 5 – PRÉCISE que les crédits sont suffisants.

D6-160718 – Tarifs de la cantine scolaire – année 2018/2019

Vu les tarifs appliqués pour l'année scolaire 2017/2018,

Vu le compte de résultat du service de cantine,

Vu le coût de revient et le déficit communal du service,

Considérant les évolutions du service cantine à compter de septembre 2018,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

Art. 1 – DÉCIDE de maintenir les tarifs suivants à compter du 1^{er} septembre 2018 :

- Enfants résidant à Ger, Aast et Oroix : 3,50€ ;
- Enfants résidant dans une autre commune: 5,20€ ;
- Repas pris par les professeurs des écoles, les intervenants extérieurs, le personnel communal : 6,00€

Art. 2 – CHARGE M. le Maire d'exécuter la présente délibération.

D7-160718 – Tarifs de la garderie – année 2018/2019

Vu les tarifs appliqués pour l'année scolaire 2017/2018,

Vu le compte de résultat du service de garderie périscolaire,

Considérant la modification du temps de garderie due au retour à quatre jours de classe par semaine,

Considérant le montant des charges fixes,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

Art. 1 – DÉCIDE de maintenir les tarifs suivants à compter du 1^{er} septembre 2018 :

- Enfants résidant à Ger :
 - o Occasionnel (5 fois par mois maximum) : 5,00€ par jour
 - o Forfait mensuel (à compter de 6 jours de garderie) : 28€
 - forfait de 14€ à partir du 3^{ème} enfant
- Enfants ne résidant pas à Ger :
 - o Occasionnel (4 fois par mois maximum) : 8€ par jour
 - o Forfait mensuel (à compter de 5 jours de garderie) : 36€

Art. 2 – CHARGE M. le Maire d'exécuter la présente délibération.

D8-160718 – PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA ZONE HUMIDE ET DE LA DÉCHARGE DU MANAS

Vu la loi 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets,

Vu le code de l'environnement (art. L 541.1 et suivants),

Vu la circulaire du Ministre de l'écologie et du développement durable du 23 février 2004, relative à la résorption des décharges non autorisées,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-2 concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le plan départemental d'élimination des déchets,

Considérant que la commune de Ger est desservie dans sa totalité par le SIECTOM de Sévignacq pour le ramassage des ordures ménagères,

Considérant la proximité des déchetteries, habilitées pour recueillir les déchets verts et autres objets encombrants.

Dans un souci de régler globalement le problème des décharges sauvages sur son territoire, la Communauté de communes Nord Est Béarn, dotée de la compétence « Protection de l'Environnement », et plus précisément : « Etude et Travaux de résorption des décharges sauvages », a décidé de déposer une demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, concernant un Programme de reconquête des milieux et de travaux de réhabilitation des décharges, dont celle de la commune de Ger, lieu dit Manas, section B n° 1453p.

Financièrement, il est proposé que la CCNEB prenne à sa charge la totalité des études de maîtrise d'œuvre.

Concernant les travaux, il a été convenu, que chaque commune concernée participe à hauteur de la moitié de la part restante (après déduction des subventions et du FCTVA).

Une fois le marché de travaux passé par la communauté de communes, les entreprises retenues, et le taux de subvention connu, il sera fourni un récapitulatif des coûts réels par commune, afin que celle-ci puisse le budgétiser sur 2019.

Compte tenu de ce qui précède, concernant le site de la dite décharge « Manas » situé sur notre commune, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Art. 1 - ACCEPTE le principe de financement énoncé ci-dessus concernant les travaux de réhabilitation de la décharge communale « Manas » à savoir attribuer un fonds de concours à la Communauté de communes Nord Est Béarn en vue de participer au financement de la réhabilitation des décharges brutes situées sur le territoire de la commune à hauteur de 50%

du solde restant dû à la charge de la Communauté, sur présentation d'un état justificatif des dépenses et des recettes.

Art. 2 – PRÉCISE que les fonds seront inscrits au budget de la commune en 2019,

Art. 3 - AUTORISE le Maire à signer tout acte et document afférents à ce dossier.

**D9-160718 – RÉHABILITATION DE LA DÉCHARGE DU MANAS ET
RESTAURATION DE LA ZONE HUMIDE ATTENANTE :
AVENANT AUX CONVENTIONS SIGNÉES AVEC LE CONSERVATOIRE
D'ESPACES NATURELS (CEN) D'AQUITAINE**

VU la délibération D8-040618 relative à la signature de deux conventions tripartites (« Zones humides » et « Pelouses sèches ») permettant l'intervention des Cellules d'Assistance Technique du CEN Aquitaine sur la zone humide « Ger Manas » afin de restaurer ladite zone, qui a été impactée par les dépôts sauvages liés à l'ancienne décharge du Manas ;
CONSIDÉRANT que la zone concernée par ces conventions impacte directement les parcelles 26/27/28/29/30 (soit 32 Ha au total), ce qui représente près de 20 % de la superficie totale soumise au régime forestier (166 ha) ;
Il a été proposé d'intégrer l'Office National des Forêts (O.N.F.) des Pyrénées-Atlantiques comme partenaire supplémentaire à cette convention.

Après en avoir délibéré, l'assemblée, à l'unanimité,

Art. 1 – AUTORISE le maire à signer un avenant aux deux conventions afin d'ajouter comme partenaire supplémentaire à cette convention l'ONF – Agence Territoriale des Pyrénées-Atlantiques.

Art. 2 – CHARGE le maire d'exécuter la présente délibération.

**D10-160718 – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES NORD EST BÉARN :
MODIFICATION STATUTAIRE
ENSEIGNEMENT MUSICAL À VOCATION INTERCOMMUNAL**

Le Maire informe l'assemblée que le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn a délibéré le 21 juin 2018 sollicitant une modification statutaire afin de rajouter l'enseignement musical à vocation intercommunale au titre des compétences facultatives de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn

Il s'agit de permettre l'extension du Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques sur le territoire de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn, dans le domaine musical. Ainsi, la Communauté de Communes du Nord Est Béarn pourra poursuivre le soutien des Amis de la Musique (Lembeye) et aider les écoles de musique qui seront intégrées dans ce schéma, ce sur la base du volontariat. Le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques interviendra également.

Il indique que les conseils municipaux sont appelés à statuer sur cette modification statutaire, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération n°2018-2106-5.7-22 du conseil communautaire.

Il précise que, par la suite, le Préfet sera amené à approuver la modification, si elle a recueilli la majorité requise, à savoir les deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale.

Il invite en conséquence le conseil municipal à se prononcer sur cette modification statutaire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir largement délibéré,

Art. 1 - APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn telle qu'elle lui est proposée ;

Art. 2 - CHARGE le Maire de solliciter Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques afin de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts de la communauté de communes du Nord Est Béarn.

D11-160718 – MODALITÉS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES DU TRANSFERT DES ZONES D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES NORD EST BÉARN

Le conseil communautaire du 21 juin 2018 a approuvé les modalités financières et patrimoniales du transfert des zones d'activité économique communales qui ont été transférées à la Communauté de communes du Nord Est Béarn au 1^{er} janvier 2017 en application de l'article L. 5214-6-1 2° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Cinq zones communales ont été recensées sur le territoire de la Communauté de communes par la délibération n°2017-1611-3.6-3 du 16 novembre 2017. Il s'agit des zones de : La Brane (Ger), de Pey (Pontacq), de Biébachette (Morlaàs), de Berlanne (Morlaàs), de las Passades (Nousty).

En principe, les transferts de compétence s'accompagnent d'une mise à disposition gratuite et de plein droit de l'ensemble des biens et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence.

Une dérogation est toutefois prévue à l'article L.5211-17 du CGCT pour les zones d'activité économique. En effet, l'exercice de cette compétence résidant principalement dans la viabilisation de terrains destinés à être cédés à des tiers, le transfert de propriété entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale est autorisé.

Les modalités financières et patrimoniales du transfert doivent être déterminées par délibérations concordantes de la Communauté de communes et des communes, à la majorité qualifiée décrite à l'article L.5211-5 III soit les 2/3 des communes représentant la moitié de la

population totale de celles-ci, ou l'inverse.

Les modalités financières et patrimoniales proposées sont les suivantes :

- Mise à disposition gratuite des biens du domaine public des zones d'activités (voirie, éclairage public, espaces verts, bassins de rétention d'eau, réseaux divers...) de toutes les zones communales susmentionnées ;
- Transfert de propriété des terrains restant à commercialiser à savoir :
 - o Pontacq : zone de Pey, lots disponibles :
 - § parcelle cadastrale ZX 141 (lot 1) de 2 014 m²
 - § parcelle cadastrale ZX 148 (lot 8) de 6 622 m²
 - § parcelle cadastrale ZX 153 (lot 10) de 3 298 m²
 - o Morlaàs : zone de Biébachette :
 - § parcelle cadastrale AM 190 (lot 12) de 1 410 m²
 - § parcelle cadastrale AM 193 (lot 15) de 1 626 m²
 - o Morlaàs : zone de Berlanne, lots disponibles :
 - § Parcelle cadastrale AA149 de 20 000 m²
 - § Parcelle cadastrale AA 150 de 14 399 m²
 - § Parcelle cadastrale AX 103 (BUROS) de 4 223 m²
 - o Ger : zone de la Brane, lots disponibles :
 - § Parcelle cadastrale section F n°836 (lot 2) de 2 180 m²
 - § Parcelle cadastrale section F n°840 (lot 4) de 1 928 m²
 - § Parcelles cadastrales section F n°837 et 846 (lot 3) de 2 181 m²

- Transfert dans les conditions financières suivantes :

Les travaux d'aménagement étant intégralement achevés et ayant été financés exclusivement par les communes, il est proposé de leur reverser l'intégralité du produit de la vente, sans valorisation des actions de commercialisation menées par les chargés de mission de la Communauté de communes du Nord Est Béarn.

Le paiement aux communes n'interviendra qu'au fur et à mesure de la vente des lots, et pour le prix de vente.

L'ensemble des frais liés au transfert de propriété sera supporté par la commune cédante, les acquisitions bénéficiant des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

Après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires, le conseil municipal, 1 voix contre et 13 voix pour,

Art. 1 - APPROUVE les conditions patrimoniales et financières énoncées ;

Art. 2 - DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents afférents à la présente décision.

D12-160718 – CLÔTURE DU BUDGET ANNEXE DE LA BRANE AU 31 DÉCEMBRE 2018

Le Maire rappelle à l'assemblée que la Communauté de communes est désormais compétente en matière de zones d'activités.

Il précise qu'il reste des lots à vendre sur la zone d'activités située à Ger :

- § Parcelle cadastrale section F n°836 (lot 2) de 2 180 m²
- § Parcelle cadastrale section F n°840 (lot 4) de 1 928 m²
- § Parcelles cadastrales section F n°837 et 846 (lot 3) de 2 181 m²

Afin de permettre la vente des lots par la Communauté de communes, il est nécessaire de lui transférer en pleine propriété pour leur valeur comptable, étant précisé que le paiement à la Commune interviendra au fur et à mesure de la vente des lots. Pour des raisons comptables, cette cession ne peut pas être faite directement depuis le budget annexe.

Pour que cette opération puisse être réalisée dès cette année, il convient de procéder à :

- La cession des lots du budget annexe au budget général,
- La cession des lots du budget général à la Communauté de communes,
- La clôture du budget annexe de la Brane au 31 décembre 2018.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Art.1 - DÉCIDE de céder à la Communauté de communes du Nord Est Béarn les lots restant à vendre sur la zone de la Brane :

- § Parcelle cadastrale section F n°836 (lot 2) de 2 180 m²
- § Parcelle cadastrale section F n°840 (lot 4) de 1 928 m²
- § Parcelles cadastrales section F n°837 et 846 (lot 3) de 2 181 m²

Art. 2 – PRÉCISE que le paiement à la Commune interviendra au fur et à mesure de la vente des lots par la Communauté de communes.

Art. 3 – DÉCIDE de modifier le budget général comme suit :

Section de fonctionnement			
dépenses		recettes	
022- dépenses imprévues	- 8 000 €	7551- excédent BA	+ 138 826 €
023- autofinancement	+ 146 826 €		
Section d'investissement			
dépenses		recettes	
020- dépenses imprévues	- 8 000 €	021- autofinancement	+ 146 826 €
276351- créance	+ 180 524 €	024- cession	+ 180 524 €
2113- terrains	+ 180 524 €		
2313- constructions	- 25 698 €		
Total section	+ 327 350 €	Total section	+ 327 350 €

Art. 4 – DÉCIDE de clôturer le budget annexe de la Brane au 31 décembre 2018.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Bernard POUBLAN